



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Chambres d'agriculture

Question écrite n° 37391

### Texte de la question

M Alain Brune attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur le décret no 87-1058 du 24 décembre 1987 paru au Journal officiel du 30 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. En effet, après la suppression des crédits publics relatifs aux programmes de promotion collective et de développement des 4 organisations représentatives non « traditionnelles » (CNSTP, FNSP, MODEF, FFA), ce décret revient sur le scrutin proportionnel qui était depuis 1983 la règle pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. En effet, non seulement ce décret prévoit le retour au scrutin de liste majoritaire qui élimine tout pluralisme de représentation des exploitants, mais il énonce de surcroît que le vote doit se faire sans panachage. Enfin, il comporte une réduction du nombre de sièges attribués aux salariés et aux coopératives de production. En conséquence, considérant le pluralisme syndical, quel qu'il soit, comme une richesse face aux difficultés multiples de notre situation socio-économique, il lui demande de rétablir, par un nouveau décret, la représentation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture afin que les différentes sensibilités du monde agricole et rural puissent s'exprimer au sein des chambres d'agriculture représentant réellement l'ensemble des agriculteurs et salariés de chaque département.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour donner aux chambres d'agriculture les moyens de mieux remplir leurs missions d'organismes consultatifs auprès des pouvoirs publics sur les questions agricoles, il a paru nécessaire de modifier les textes réglementaires régissant la composition et le régime électoral de ces compagnies. Le premier objectif était d'assurer aux exploitants agricoles, et donc au collège qui les représente, la majorité des sièges dans les compagnies tant départementales que régionales. C'est là une disposition bien naturelle car la vocation première et essentielle des chambres d'agriculture est de débattre de problèmes qui intéressent au premier chef les exploitants agricoles. Le deuxième objectif visait à rendre les chambres plus efficaces en réduisant leur effectif à une quarantaine de membres. Leur fonctionnement se trouve ainsi amélioré et leurs coûts allégés. Le troisième objectif a été de rendre le choix plus simple pour l'électeur, de rapprocher les candidats du corps électoral et de dégager des majorités cohérentes et nettes. C'est pourquoi le scrutin majoritaire à un tour a été retenu, avec comme circonscription l'arrondissement pour le collège des exploitants, lequel arrondissement pourra être éventuellement scindé ou fusionné avec un autre arrondissement dans le but d'assurer un meilleur équilibre de la répartition des sièges. Cependant, dans le souci de maintenir une représentation minimale dans des circonscriptions peu peuplées, et qui sont souvent des zones difficiles, il a été décidé que chaque circonscription comporterait un minimum de sièges. Telles sont les grandes lignes de cette réforme qui apparaît claire et mesurée. Les décisions finales touchant à cette réforme n'ont été arrêtées qu'après une large concertation avec l'ensemble des grandes organisations professionnelles agricoles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brune Alain](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37391

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** agriculture

**Ministère attributaire :** agriculture

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 février 1988, page 843

**Réponse publiée le :** 2 mai 1988, page 1847